



Arrêt

n° 139 835 du 27 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2013, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 17 novembre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 26 février 2015, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2015 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 17 janvier 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.2. Le 19 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, qui ont été notifiées ensemble au requérant à la même date. Le recours en suspension et annulation introduit le 18 octobre 2012 à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 114 295 et est actuellement toujours pendant.

1.3. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 17 novembre 2014, avec une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à cette dernière date. Ces décisions - qui ont été entreprises le 26 novembre 2014 d'un recours en suspension et annulation ordinaire auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 163 527 - constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le biais de la présente demande de mesures provisoires.

1.4. Le requérant demeure actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, auquel il est prévu de procéder le 27 février 2015, à 10 heures 30.

2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1.1. A l'audience, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la présente demande de mesures provisoires, en faisant observer que le requérant, privé de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement » qui lui a été notifiée le 17 novembre 2014, fait l'objet d'une mesure d'éloignement imminente depuis cette même date et ne fait valoir aucune justification valable pour se mouvoir actuellement en urgence devant le Conseil.

2.1.2. La partie requérante, pour sa part, justifie la recevabilité de cette même demande en invoquant, en substance, dans sa requête, « (...) qu'il vient de lui être confirmé qu[e l'ordre de quitter le territoire attaqué] sera exécuté en date du 27 février 2015. (...) ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Pour sa part, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que relever qu'il est exact que, lorsque les décisions sur lesquelles porte la présente demande ont été entreprises, en date du 26 novembre 2014, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, le requérant était privé de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement » lui notifiée le 17 novembre 2014 et faisait, dès lors, l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond, par conséquent, pas à l'une des conditions requises par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 pour mouvoir une telle procédure, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Ayant, par ailleurs, été introduite en date du 26 février 2015, cette demande de mesures provisoires apparaît, en outre, manifestement tardive, au regard des prescriptions de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, telles que rappelées *supra*.

L'invocation, en termes de requête, d'une fixation et/ou communication des date et heure du rapatriement au requérant intervenue(s) après le 17 novembre 2014 n'énerve nullement les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle n'occulte en rien le constat déterminant en l'espèce que l'imminence de l'exécution de l'éloignement du requérant existait dès qu'il a été privé de sa liberté à cette fin.

2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de mesures provisoires est irrecevable, de même que la demande qu'elle comporte, tendant à « (...) faire délivrer au requérant [...] un titre de séjour provisoire (...) » qui, aux termes de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un accessoire direct de la procédure en suspension et ne peut être introduite que « *lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82* », *quod non in specie* en raison du constat d'irrecevabilité se rapportant à la demande de mesures provisoires principale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ